

AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION STÉPHANOISE

STATUTS APPROUVES

PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE
DU 8 JUIN 2022



ASSOCIATION DÉCLARÉE EN PRÉFECTURE DE LA LOIRE
SOUS LE N° 311-67-16 - JOURNAL OFFICIEL DU 30 JANVIER 1967

APPROUVÉS
A L'UNANIMITÉ

Table des matières

TITRE I CONSTITUTION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE.....	3
Article 1er - Constitution – dénomination	3
Article 2 – Objet.....	3
Article 3 – Siège social.....	3
TITRE II MEMBRES.....	4
Article 4 – Membres et partenaires associés de l'Association	4
Article 5 – Admission des membres et partenaires associés.....	5
Article 6 – Perte de la qualité de membre et de partenaire associé.....	6
TITRE III ORGANES DE L'ASSOCIATION.....	7
Article 7 – Assemblée Générale.....	7
Article 8 – Conseil d'Administration	9
Article 9 – Bureau.....	12
Article 10 – Président.....	13
Article 11 – Trésorier.....	13
Article 12 – Directeur Général.....	14
Article 13 – Commission consultative d'observation locale des loyers.....	14
TITRE IV RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE	17
Article 14 – Ressources.....	17
Article 15 – Gestion.....	17
Article 16 – Budget.....	17
Article 17 – Comptabilité	17
TITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
Article 18 – Responsabilité des membres.....	18
Article 19 – Modification des statuts.....	18
Article 20 – Dissolution.....	18
Article 21– Règlement intérieur.....	18
Article 22– Personnel.....	18
Article 23– Formalités administratives.....	19
ANNEXE 1 COMMUNES DU COLLEGE DES MEMBRES DE DROIT	20
ANNEXE 2 COLLEGE DES MEMBRES ACTIFS.....	21
ANNEXE 3 COLLEGE DES MEMBRES INTERESSES.....	22
ANNEXE 4 COLLEGE DES PARTENAIRES ASSOCIES.....	23



TITRE I

CONSTITUTION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE

Article 1er - Constitution – dénomination

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, et à ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi française du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes par lesquels ils ont été complétés et modifiés et les présents statuts.

L'Association a pour dénomination "Agence d'urbanisme de la région stéphanoise" et pour sigle "epures".

Article 2 – Objet

Dans le cadre, notamment de l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme, l'Association a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques et de cohérence des projets de ses membres, l'observation de leur territoire commun, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre, dans un cadre partenarial, de programmes d'études et d'actions d'urbanisme et de développement local.

A ce titre, l'Association a vocation à intervenir, plus particulièrement, dans les domaines de :

- l'urbanisme et l'aménagement, l'architecture, le patrimoine et le paysage,
- l'habitat,
- les déplacements et les transports,
- le développement économique et l'emploi,
- la transition écologique et énergétique,
- l'environnement et les espaces naturels,
- le développement et l'action sanitaire, sociale et de santé,
- le tourisme, le sport et les loisirs,
- l'éducation et la formation,
- la culture et la communication, les modes de vie et les questions de société,
- le lien social et la démocratie locale.

Aux fins de réaliser son objet, l'Association, notamment :

- constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et de formation,
- enregistre et gère, par la mise en œuvre d'observatoires, l'évolution des données dans ses domaines de compétence, et notamment au titre des missions d'observation légalement dévolues aux Agences d'urbanisme telles que celles des observatoires locaux des loyers définis par l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et ce, pour tout ou partie des communes adhérentes à l'Association et des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale eux-mêmes adhérents de l'Association,
- organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres, et au-delà en tant que de besoin,

et, plus généralement, est admise à effectuer toute action se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation et notamment par l'adhésion ou des prises de participation dans des organismes publics ou privés.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé : 46 rue de la Télématicque, 42000 SAINT-ÉTIENNE. Il pourra être transféré par décision du Bureau.



TITRE II

MEMBRES

Article 4 – Membres et partenaires associés de l'Association

L'Association est constituée de membres de droit, de membres actifs, de membres intéressés et de partenaires associés participant aux activités de l'Association.

Seuls les représentants des membres de droit, des membres actifs et des membres intéressés ont voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, les partenaires associés ayant voix consultative.

En cas de fusion de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, la nouvelle collectivité territoriale ou le nouveau groupement de collectivités territoriales se substitue, sans formalité, aux collectivités ou aux groupements de collectivités territoriales concernés.

4.1 Membres de droit

Sont membres de droit de l'Association :

- l'Etat, représenté par :
 - le Préfet de la Loire ou son représentant,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - le Directeur départemental des territoires de la Loire ou son représentant,
- le Département de la Loire, représenté par son Président ou son représentant élu et un conseiller départemental,
- Saint-Étienne Métropole, représentée par son Président ou son représentant élu et sept délégués communautaires,
- Loire Forez agglo, représentée par son Président ou son représentant élu et trois délégués communautaires,
- la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER), représentée par son Président ou son représentant élu
- le Syndicat mixte du Scot Sud Loire, représenté par son Président ou son représentant élu et un délégué syndical,
- le Pôle métropolitain, représenté par son Président ou son représentant élu,
- l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA), représenté par son Président ou son représentant,
- l'Etablissement public d'aménagement de la Ville de Saint-Étienne (EPASE), représenté par son Président ou son représentant,
- la Ville de Saint-Étienne, représentée par son Maire ou son représentant élu,
- les communes membres de Saint-Étienne Métropole, de Loire Forez agglo et de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER), dont la liste figure en annexe n°1 aux présents statuts, représentées par leur Maire ou leur représentant élu.

4.2 Membres actifs

Sont membres actifs de l'Association toute personne morale de droit public et, plus particulièrement, le groupement de collectivités territoriales ainsi que les établissements publics nationaux et locaux, qui :

- auront adhéré aux présents statuts,
- participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet,
- s'acquittent d'une cotisation d'un montant supérieur à celle des membres intéressés et dont le

- niveau est arrêté par le Conseil d'Administration,
- bénéficient, par rapport aux membres intéressés, d'un accès plus large au socle partenarial défini dans le programme partenarial d'activités,
 - ont été agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 5.1.

Les membres actifs sont représentés par l'autorité exécutive ou leur représentant. Lorsque le membre actif est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, le représentant de l'autorité exécutive est nécessairement un élu.

La liste des membres actifs figure en annexe n° 2 et est mise à jour par le Conseil d'Administration suite à l'adhésion ou au départ d'un membre actif.

4.3 Membres intéressés

Sont membres intéressés de l'Association toute personne morale de droit public et, plus particulièrement, le groupement de collectivités territoriales ainsi que les établissements publics nationaux et locaux, qui :

- auront adhéré aux présents statuts,
- participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet,
- s'acquittent d'une cotisation d'un montant inférieur à celle des membres actifs et dont le niveau est arrêté par le Conseil d'Administration,
- bénéficient, par rapport aux membres actifs, d'un accès plus restreint au socle partenarial défini dans le programme partenarial d'activités,
- ont été agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 5.

Les membres intéressés sont représentés par l'autorité exécutive ou leur représentant. Lorsque le membre intéressé est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, le représentant de l'autorité exécutive est nécessairement un élu.

La liste des membres intéressés figure en annexe n° 3 et est mise à jour par le Conseil d'Administration suite à l'adhésion ou au départ d'un membre intéressé.

4.4 Partenaires associés

Sont partenaires associés, les personnes morales de droit privé ou de droit public intéressées par le but poursuivi par l'Association en raison, notamment, de leur propre but et qui auront été agréées par les conditions prévues à l'article 5.

Les partenaires associés sont représentés par l'autorité exécutive ou leur représentant.

Ils sont exonérés de toute cotisation mais peuvent octroyer des subventions, fonds de concours ou contributions.

Les partenaires associés participent avec voix consultative aux travaux de l'Assemblée Générale et, sur invitation du Président, à ceux du Conseil d'Administration et du Bureau.

La liste des partenaires associés figure en annexe n° 4 et est mise à jour régulièrement par le Conseil d'Administration suite à l'adhésion ou au départ d'un partenaire.

Article 5 – Admission des membres et partenaires associés

Toute personne morale, de droit public ou de droit privé, démontrant son intérêt pour l'objet de l'Association visé à l'article 2 des présents statuts, peut se porter candidate pour acquérir la qualité de membre de droit, de membre actif, de membre intéressé ou de partenaire associé.

Les candidatures sont formulées auprès du Président et signées par le représentant légal du demandeur.

Le candidat précise la qualité de membre ou de partenaire qu'il souhaite acquérir, étant précisé que la qualité de membre est réservée aux seules personnes morales de droit public.

La demande d'admission est présentée par le Président en Conseil d'Administration.

Au moment du vote, le Conseil d'Administration valide la qualité du membre ou du partenaire. Les annexes 1, 2, 3 ou 4 sont actualisées en conséquence, sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure de modification statutaire.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé par le Conseil d'Administration.

Toutefois, l'admission de nouveaux membres de droit autres que ceux devant figurer en annexe n° 1, doit faire l'objet d'une procédure de modification statutaire dans les conditions prescrites à l'article 19.

En revanche, l'adhésion de communes en qualité de membres de droit est décidée par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions précitées.

Article 6 – Perte de la qualité de membre et de partenaire associé

La qualité de membre ou de partenaire associé se perd par :

- la modification des présents statuts pour les membres de droit autres que ceux figurant à l'annexe n° 1,
- la démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de la décision de l'organe délibérant, adressée au Président de l'Association, avec un préavis de six mois. La démission prend effet au 1er janvier suivant sa notification sous réserve du respect du préavis de six mois,
- la dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales.

En outre, la qualité de membre ou de partenaire associé se perd par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave. Constitue notamment un motif grave toute infraction aux présents statuts ou tout préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association, en ce compris le non-paiement des cotisations.

Le membre ou le partenaire associé est préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications sur les faits qui motivent son éventuelle exclusion.

Le membre ou le partenaire associé exclu ou démissionnaire devra continuer à respecter les engagements antérieurs à son exclusion ou sa démission et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.



TITRE III

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Assemblée Générale

7.1 Composition

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des représentants des membres de droit, des membres actifs et des membres intéressés de l'Association.

Chaque représentant des membres de droit, des membres actifs et des membres intéressés dispose d'une voix délibérative.

Les représentants des membres des partenaires associés participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Chaque membre peut désigner un ou plusieurs suppléants dans la limite du nombre de représentants dont il dispose.

Tout représentant empêché peut donner pouvoir à un autre représentant d'un membre. Un même représentant ne peut disposer que de deux pouvoirs.

La qualité de représentant se perd par la démission, la révocation prononcée par l'organe l'ayant désigné, pour les élus, par la perte de leur mandat électoral et le renouvellement total ou partiel de l'assemblée dont il est issu et, pour les personnes désignées en raison de l'exercice de leurs fonctions, par la perte desdites fonctions.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit (démission, décès, révocation ou autre), il est pourvu, dans les trois (3) mois de la constatation de la vacance, au remplacement du représentant du membre défaillant. Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles avait été désigné son prédécesseur. Le mandat de représentation du remplaçant prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du représentant qu'il remplace.

Toutefois, en cas de renouvellement total ou partiel de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, les représentants continueront à siéger à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Bureau jusqu'à la désignation de leur successeur par l'assemblée délibérante des membres concernés.

Le Président de l'Association peut inviter à participer à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative, toute personne dont la présence paraît utile aux débats.

Participe également à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, le Directeur Général de l'Association.

Les fonctions de représentant de membre au sein de l'Assemblée Générale sont gratuites.

7.2 Attributions

L'Assemblée Générale :

- élit, dans les conditions de l'article 8.1, l'administrateur représentant les communes figurant en annexe n° 1 et les deux administrateurs représentant les membres intéressés,
- approuve les grandes orientations de l'activité de l'Association, telles que proposées par le Conseil d'Administration et devant notamment être reprises par le programme partenarial d'activités,
- entend et approuve les rapports d'activité et financier sur la situation de l'Association,
- entend le rapport du commissaire aux comptes,

- approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé tel qu'arrêtés par le Conseil d'Administration,
- procède à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation,
- désigne le commissaire aux comptes, sur proposition du Conseil d'Administration,
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

7.3 Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice comptable, à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers au moins des représentants des membres à l'Assemblée Générale ayant voix délibérative.

Les convocations sont faites par écrit adressées par tout moyen adéquat (lettre simple, courrier électronique, etc.), contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de réunion au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

Tout représentant d'un membre qui désirerait voir porter une question à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Dans ce cas, le point rajouté à l'ordre du jour fera l'objet d'une information en début de séance.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque représentant des membres et des partenaires associés en entrant en séance avec mention de l'éventuel pouvoir qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le tiers (1/3) des représentants des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement sans condition de quorum.

Sauf dispositions contraires des statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont cosignés par le Président et un Vice-Président ou le Trésorier.

Les procès-verbaux des Assemblées sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège de l'Association ou en demander copie au Président.

Sur décision du Président mentionnée dans la convocation, l'Assemblée Générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication. Les moyens utilisés doivent alors permettre l'identification des représentants des membres et garantir leur participation effective, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques assurant la retransmission continue et simultanée des débats et des votes.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence et/ou de télécommunication doit être constatée par le Président de l'Assemblée générale et mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un représentant d'un membre de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement ainsi que les éventuelles interruptions et rétablissements de la participation. En cas de dysfonctionnement constaté du système de visioconférence et/ou de télécommunication, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls représentants des membres présents ou réputés présents dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Préalablement à chaque réunion de l'Assemblée Générale, les membres informent, suivant un préavis raisonnable, le Président de leur participation par des moyens de visioconférence et/ou de

télécommunication.

Les représentants des membres qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le registre de présence et le procès-verbal des délibérations mentionnent le nom des membres participant aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et précisent l'outil de communication utilisé.

Un représentant d'un membre participant aux réunions par visioconférence ou par télécommunication est autorisé à représenter un autre représentant membre sous réserve que le Président de l'Assemblée Générale dispose avant la tenue de la réunion d'une copie du pouvoir attribué, cette copie pouvant être adressée par voie postale ou par voie électronique.

En cas d'urgence et/ou de circonstances exceptionnelles, un vote à distance sans débat peut être organisé sur décision du Bureau qui en précisera les modalités.

Article 8 – Conseil d'Administration

8.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé :

- pour les membres de droit :
 - du Préfet de la Loire ou de son représentant,
 - du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de son représentant,
 - du Directeur départemental des territoires de la Loire ou de son représentant,
 - de quatre représentants désignés par Saint-Étienne Métropole, dont son Président ou son représentant élu,
 - de deux représentants désignés par Loire Forez agglo dont son Président ou son représentant élu,
 - de deux représentants du Syndicat mixte du Scot Sud Loire,
 - d'un représentant des communes membres figurant en annexe n°1 et élu, au scrutin uninominal majoritaire à un tour à l'Assemblée Générale par les représentants desdites communes,
 - pour les autres membres de droit, un représentant du membre désigné par eux,
- pour les membres actifs :
 - du représentant siégeant au sein de l'Assemblée Générale, sauf si le membre concerné renonce expressément à siéger au sein du Conseil d'Administration,
- pour les membres intéressés :
 - d'un représentant des communes ayant la qualité de membre intéressé, élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, à l'Assemblée Générale, par les représentants desdites communes,
 - d'un représentant des autres membres intéressés n'ayant pas la qualité de commune, élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, à l'Assemblée Générale par les représentants desdits membres.

Les administrateurs sont nécessairement désignés ou élus parmi les représentants au sein de l'Assemblée Générale. Lorsqu'ils sont élus, la durée du mandat est de six ans.

Les fonctions d'administrateurs cessent :

- par la démission,

- par le décès,
- pour les administrateurs élus, par la révocation prononcée par les représentants de la catégorie de membres à laquelle l'administrateur appartient,
- par la perte de la qualité de représentant de membres à l'Assemblée Générale,
- et pour les administrateurs désignés soit en raison de leur qualité d'élu ou de représentant de l'Etat soit par la perte de leur qualité ou de leur mandat.

Sauf dans les trois premiers cas il est toutefois précisé que les fonctions d'administrateur ne cessent qu'au jour de la désignation de son successeur.

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit, notamment lorsqu'un administrateur perd la qualité ou le mandat électoral en raison duquel il a été désigné, les membres de l'Association, désignent dans les mêmes conditions que celles exposées ci-avant, un remplaçant. Le mandat du remplaçant prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

La fonction d'administrateur est gratuite. Seuls les frais de mission peuvent être remboursés sur justificatifs après accord du Conseil d'Administration.

Le Président de l'Association peut inviter à participer au Conseil d'Administration, sans voix délibérative, toute personne dont la présence paraît utile aux débats.

Siègent également au Conseil d'Administration, avec voix consultative, le Directeur Général, un membre du Comité Social et Economique (CSE) et, sur invitation du Président, tout ou partie des représentants des partenaires associés.

8.2 Attributions

En particulier, le Conseil d'Administration :

- agréer les demandes d'adhésion des membres (autres que les membres de droit n'ayant pas la qualité de commune et relevant de l'annexe n°1) et précise la catégorie à laquelle le membre est rattaché,
- agréer les demandes d'adhésion des partenaires associés,
- décide de la perte de la qualité des membres (autres que les membres de droit n'ayant pas la qualité de commune et relevant de l'annexe n°1) et des partenaires associés,
- arrête les orientations stratégiques de l'Association soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- approuve le programme partenarial d'activités proposé par le Bureau, en identifiant le socle partenarial, et les contrats spécifiques engageant l'Association,
- fixe le montant des cotisations par catégorie de membre, au vu de la proposition du Bureau,
- vote le budget proposé par le Bureau,
- examine les projets de rapports sur les activités, la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- arrête les comptes annuels de l'exercice clos,
- élit le Président, les trois Vice-Présidents maximum, le Trésorier, et les autres membres du Bureau parmi les membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9.1,
- nomme le Directeur Général sur proposition du Président et met fin à ses fonctions, sur proposition du Président, sauf en cas de démission,
- autorise tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale,
- désigne les membres de la Commission consultative d'observation locale des loyers dans les conditions prévues à l'article 13,
- adopte au vu des avis émis par la Commission consultative d'observation locale des loyers prévue à l'article 13, l'ensemble des décisions se rapportant aux missions dévolues aux observatoires locaux des loyers, à savoir notamment le recueil des données relatives aux loyers et la mise à disposition du public des résultats statistiques représentatifs sur ces données,
- propose à l'Assemblée Générale le commissaire aux comptes à désigner,

- approuve, en tant que de besoin, le règlement intérieur proposé par le Bureau,
- peut donner délégation au Bureau, au Président ou au Trésorier pour la gestion courante et financière de l'Association,
- autorise le Président et le Trésorier à déléguer partiellement leurs pouvoirs, sous leurs responsabilités, à un ou plusieurs mandataires de leur choix, membres du Conseil d'Administration ou au Directeur Général,
- prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuelle prise à bail de locaux nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association,
- décide d'adhérer ou de prendre toute participation dans un organisme ou une société existante ou à créer concourant à l'objet de l'Association défini à l'article 2,
- propose les modifications de statuts et, le cas échéant, la dissolution de l'Association, soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

8.3 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation du Président. La convocation et l'ordre du jour doivent être transmis à chaque administrateur par lettre simple ou courrier électronique sept (7) jours avant la date de la réunion. La convocation indique la date et le lieu de réunion.

Le Conseil d'Administration peut valablement être convoqué à la demande du tiers au moins des administrateurs en respectant les mêmes formalités.

Tout administrateur peut demander au Président, au plus tard deux (2) jours avant la séance, l'inscription à l'ordre du jour, de toute question qui lui paraît opportune. Dans ce cas, cette question fera l'objet d'une information en début de séance.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un autre administrateur mandat de le représenter. Un administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Sauf exception des règles propres à l'octroi d'un pouvoir des administrateurs, un même administrateur ne peut représenter, au sein du Conseil d'Administration, plusieurs membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Sur décision du Président mentionnée dans la convocation, le Conseil d'Administration peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication et ce dans les conditions définies aux cinq derniers alinéas de l'article 7.3.

En cas d'urgence et/ou de circonstances exceptionnelles, un vote à distance sans débat peut être organisé sur décision du Bureau qui en précisera les modalités.

8.4 Comité Technique

Le Conseil d'Administration peut être assisté d'un Comité Technique qui émet des avis et des conseils destinés à éclairer en vue des décisions à prendre, notamment concernant la préparation et le suivi du programme partenarial d'activité. Le Conseil d'Administration définit les modalités de création, de composition et de fonctionnement de ce Comité Technique.

Article 9 – Bureau

9.1 Composition

Le Bureau est composé :

- du Préfet de la Loire ou de son représentant pour l'État,
- de deux administrateurs désignés par Saint-Étienne Métropole, dont son Président ou son représentant élu,
- de deux administrateurs désignés par Loire Forez agglo, dont son Président ou son représentant élu,
- de l'administrateur représentant les communes figurant en annexe n° 1,
- d'un administrateur représentant chacun des autres membres de droit, désigné par lui.

Parmi les membres du Bureau ainsi constitué, le Conseil d'Administration élit, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, dans sa séance suivant chaque élection municipale :

- un Président,
- trois Vice-Présidents maximum,
- un Trésorier.

En cas de démission ou de révocation du Président, du Trésorier ou des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration procèdera à leur remplacement et le nouveau membre sera élu pour la durée résiduelle du mandat du membre qu'il remplace.

9.2 Attributions

Le Bureau :

- prépare le projet du programme partenarial d'activités devant être soumis à validation du Conseil d'Administration avant approbation par l'Assemblée Générale,
- prépare le projet du budget et propose le montant des cotisations par catégorie de membres, devant être soumis à validation du Conseil d'Administration avant approbation par l'Assemblée Générale
- exerce toute attribution qui pourrait lui être déléguée par le Conseil d'Administration au titre, plus particulièrement, des missions de gestion et modifications budgétaires.

9.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins avant chaque Conseil d'Administration pour en arrêter l'ordre du jour et préparer les questions qui s'y rattachent.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis à chaque membre du Bureau, par lettre simple ou courrier électronique sept (7) jours avant la date de réunion. La convocation indique la date et le lieu de réunion.

Tout membre du Bureau absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres du Bureau présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Sur décision du Président mentionnée dans la convocation, le Bureau peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication et ce dans les conditions définies aux cinq derniers alinéas de l'article 7.3.

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites. Les frais de mission sont pris en charge par l'Association sur justificatif, après accord du Conseil d'Administration.

Article 10 – Président

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte de l'Association qu'il représente, notamment, il :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau, en fixe l'ordre du jour et préside leurs séances, prépare leurs travaux et soumet chaque année le rapport moral de l'Association,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau et notamment les partenaires associés
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau,
- ordonnance les dépenses et contrôle l'exécution du budget,
- représente l'Association en défense et, après autorisation du Bureau, agit en justice et consent toutes transactions, au nom de l'Association,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau,
- avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- prend les décisions relatives à la création ou la suppression d'emplois dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'Administration,
- recrute et licencie le personnel,
- après autorisation du Conseil d'Administration, peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, au Trésorier ou au Directeur général. Les délégations devront cependant être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montant d'autorisation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-Présidents, dans l'ordre de leur désignation, exercent les fonctions de Président.

Article 11 – Trésorier

Le Trésorier tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, rend compte de la gestion financière au Conseil d'Administration, au Bureau et à l'Assemblée Générale, et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il souscrit tout emprunt au nom de l'Association avec l'accord écrit du Président. Il peut, sous le contrôle du Président, procéder ou faire procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, sous sa responsabilité, au Directeur Général, après autorisation du Conseil d'Administration.

Article 12 – Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Sauf démission, il est mis fin à ses fonctions de la même façon.

Il est placé sous l'autorité du Président.

Le Directeur Général assiste le Président et le Trésorier pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Sous l'autorité du Président, le Directeur Général :

- dirige et organise les services de l'Association,
- dirige, anime et coordonne notamment les organes d'études,
- assure l'exécution du programme partenarial d'activités et les études par tout moyen mis à sa disposition,
- prépare le budget annuel et assure la gestion administrative, financière et sociale de l'Association.

Il est statutairement autorisé à recevoir les délégations de pouvoirs et/ou de signature nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces délégations seront attribuées par les organes de gouvernance de l'Association en fonction des pouvoirs qui leur sont statutairement réservés. Le Directeur Général a la possibilité de subdéléguer après en avoir au préalable informé l'organe statutaire déléguant.

Le Directeur Général assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau et de la Commission consultative d'observation locale des loyers. Il rend compte régulièrement au Président de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur Général ne peut prendre ou conserver un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'Association.

Article 13 – Commission consultative d'observation locale des loyers

13.1 Composition

Conformément à l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et au décret n° 2014-1334 du 5 novembre 2014 modifié relatif aux observatoires locaux des loyers, est créée au sein de l'Association une instance chargée de la validation du dispositif d'observations, dénommée Commission consultative d'observation locale des loyers.

Cette Commission est composée de quatre collèges :

- le collège des bailleurs,
- le collège des associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation en matière locative,
- le collège des gestionnaires,
- le collège des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique.

Chaque collège peut être composé d'un ou plusieurs membres.

Les membres de chaque collège sont désignés par délibération du Conseil d'Administration. Le membre de chaque collège, ainsi désigné, est représenté par son représentant légal ou son représentant.

Il est tenu une liste à jour des membres de la Commission consultative d'observation locale des loyers précisant pour chaque membre le collège dont il relève.

Les membres de chaque collège sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de

trois (3) ans.

13.2 Attributions de la commission consultative d'observation locale des loyers

La Commission consultative d'observation locale des loyers a pour attributions :

- d'émettre un avis sur les décisions, orientations, les productions relatives à l'observation locale des loyers,
- d'émettre un avis sur toute question relative à l'organisation de l'observation locale des loyers et les objectifs de l'année en fonction des ressources financières mobilisables,
- de produire un bilan des objectifs de l'année passée,
- d'émettre, à la demande de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau, un avis sur toutes les questions ayant trait à l'observation des loyers et, plus généralement, à l'habitat.

13.3 Présidence de la Commission consultative d'observation locale des loyers

La Commission consultative d'observation locale des loyers désigne, en son sein, un Président pour une durée de trois (3) ans.

La présidence est successivement dévolue au collège des bailleurs, au collège des associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation en matière locative et au collège des gestionnaires.

En cas d'empêchement du Président, ce dernier désigne parmi les membres du collège dont il est issu, son remplaçant.

Le Président :

- convoque la Commission consultative de l'observation locale des loyers, en fixe l'ordre du jour, et préside les séances,
- siège, avec voix consultative, au Conseil d'Administration de l'Association lorsque celui-ci est conduit à examiner ou à délibérer sur des questions rattachées aux attributions de la Commission consultative d'observation locale des loyers,
- rend compte, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration et, à sa demande, au Bureau, des avis émis par la Commission consultative d'observation locale des loyers,
- rend compte au Président de l'Association des éventuelles difficultés liées au fonctionnement de la Commission consultative de l'observation locale des loyers.

13.4 Fonctionnement de la Commission consultative d'observation locale des loyers

La Commission consultative d'observation locale des loyers se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou sur celle du Président de l'Association ou du Conseil d'Administration. Le Directeur Général participe, avec voix consultative, aux séances de la Commission consultative d'observation locale des loyers.

Sur décision du Président, peut participer, avec voix consultative, aux séances de la Commission, toute personne et notamment les représentants des membres de l'Association.

Le Directeur Général de l'Association assiste le Président pour préparer les travaux de la Commission et assurer son fonctionnement.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par courrier électronique au moins dix (10) jours avant la réunion.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de la réunion.

La Commission consultative d'observation locale des loyers se réunit au siège de l'Association ou, en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

En cas d'empêchement, chaque membre peut donner un pouvoir à un autre membre. Un même membre ne peut détenir que deux pouvoirs.

La Commission consultative d'observation locale des loyers ne peut valablement délibérer que si au moins un membre de chacun des collèges est représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, la Commission est convoquée à nouveau à huit [8] jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les membres de la Commission qui désireraient voir porter une question déterminée à l'ordre du jour, doivent en aviser son président par courrier au moins cinq [5] jours avant la date de réunion.

Les avis de la Commission consultative d'observation locale des loyers sont pris selon la pondération suivante :

- collège bailleur : [30 %],
 - collège des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation en matière locative : [30 %],
 - collège des gestionnaires : [30 %],
 - collège des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique : [10 %].
- L'ensemble des avis de la Commission consultative de l'observation locale des loyers sont pris à la majorité simple.

Le nombre de voix de chaque membre présent ou représenté est égal, pour les trois premiers collèges, à 30 /nombre de membres du collège concerné présents ou représentés et, pour le collège des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique à 10/nombre de membres du collège présents ou représentés.

Les délibérations de la Commission consultative de l'observation locale des loyers sont constatées par procès-verbal contenant le texte des avis et le résultat des votes. Elles sont signées par son Président.

Sur décision du Président de la Commission consultative d'observation locale des loyers ou du Président de l'Association mentionnée dans la convocation, la Commission peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication et ce dans les conditions définies aux cinq derniers alinéas de l'article 7.3.



TITRE IV

RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions des membres,
- des subventions, contributions et fonds de concours de collectivités territoriales, de groupements de collectivités territoriales, d'établissements publics et de tous autres organismes publics et privés, non membres de l'Association, intéressés aux études et actions de l'Association,
- à titre accessoire des produits des études et des prestations de services effectués par contrat pour le compte de ses membres, des partenaires associés ou de tiers,
- des apports en personnel comme en bien matériel,
- des produits financiers éventuels et des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter,
- des produits de la vente et de la location de biens meubles ou immeubles,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les membres s'attachent à ce que les ressources financières de l'Association soient pérennisées, notamment par la formalisation de conventions cadres pluriannuelles.

Les dépenses liées au fonctionnement de l'Association, non couvertes par les recettes énoncées au présent article, feront l'objet d'une répartition décidée en Assemblée Générale.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

Article 15 – Gestion

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

Article 16 – Budget

Le budget est établi conformément aux circulaires et directives de l'administration.

Le budget est approuvé chaque année par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association. L'ordonnateur est le Président.

Article 17 – Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le contrôle des comptes de l'Association devra être effectué par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale et exerçant sa mission conformément à la loi.



TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 – Responsabilité des membres

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

Article 19 – Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des représentants des membres présents ou représentés.

Article 20 – Dissolution

L'Assemblée Générale peut décider la dissolution de l'Association sous réserve que :

- les deux tiers (2/3) des représentants des membres soient présents ou représentés,
- la décision soit prise à la majorité des deux tiers (2/3) des représentants présents ou représentés. En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Il est toutefois précisé que le ou les organismes bénéficiaires de l'actif net sont désignés par l'Assemblée Générale selon la double majorité qualifiée suivante :

- la majorité des deux tiers des représentants des membres ou représentés,
- la majorité des deux tiers des membres de droit présents ou représentés.

Article 21 – Règlement intérieur

En tant que de besoins, un règlement intérieur peut être établi par le Président et approuvé par le Conseil d'Administration afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Article 22 – Personnel

Le personnel de l'Association est employé dans le cadre de contrats de droit privé, à durée indéterminée ou déterminée, ou sous toute autre forme autorisée par le Code du travail.

L'Association peut néanmoins recruter des agents de l'Etat et des collectivités territoriales placés en position de détachement, de mise à disposition, en disponibilité ou en congé spécial, dans les conditions prévues par les textes régissant la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

Article 23– Formalités administratives

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et annulent et remplacent, à cette date, ceux approuvés par l'Assemblée Générale en date du 29 mai 2018.

Toutefois, compte tenu de la date rapprochée des élections municipales de mars 2020, il est entendu que l'ensemble des organes de gouvernance existants au 17 décembre 2019, date d'approbation des présents statuts modifiés, reste en place jusqu'au plus tard le 30 juin 2020.

Le Président ou tout représentant désigné par lui doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Saint-Étienne, le 8 juin 2022
En deux exemplaires originaux

Annexe 1 : Liste des communes membres de droit

Annexe 2 : Liste des membres actifs

Annexe 3 : Liste des membres intéressés

Annexe 4 : Liste des partenaires associés



Annexe 1

COMMUNES DU COLLEGE DES MEMBRES DE DROIT

(autres que la ville de Saint-Étienne)

mise à jour octobre 2021

Communes de Saint-Etienne Métropole

adhérentes à epures :

Aboën
Andrézieux Bouthéon
Caloire
Cellieu
Chagnon
Le Chambon Feugerolles
Châteauneuf
Dargoire
L'Etrat
Farnay
Firminy
Fontanes
La Fouillouse
Fraisses
Genilac
La Grand Croix
L'Horme
Marcenod
Pavezin
La Ricamarie
Rive de Gier
Roche la Molière
Saint Chamond
Saint Christo en Jarez
Saint Galmier
Saint Genest Lerpt
Saint Héand
Saint Jean Bonnefonds
Saint Joseph
Saint Martin la Plaine
Saint Maurice en Gourgois
Saint Paul en Cornillon
Saint Paul en Jarez
Saint Priest en Jarez
Sainte Croix en Jarez
Sorbiers
La Talaudière
Tartaras
La Terrasse sur Dorlay
La Tour en Jarez
Unieux
La Valla en Gier
Villars

Communes de Loire Forez agglomération

adhérentes à epures :

Boën sur Lignon
Bonson
Chambles
Montbrison
Périgneux
Saint Cyprien
Saint Just Saint Rambert
Saint Marcellin en Forez
Savigneux
Sury le Comtal
Veauchette

Communes de Copler adhérentes à epures :

Fourneaux
Neulise
Régnay
St-Just-la-Pendue
St Symphorien-de-Lay



Annexe 2

COLLEGE DES MEMBRES ACTIFS

mise à jour 1^{er} janvier 2022

CC Forez-Est

SMT AML

SM Scot du Roannais

ADEME

CCI

Université de Saint-Etienne

ARS

SIEL Territoire d'énergie Loire



Annexe 3

COLLEGE DES MEMBRES INTERESSES

mise à jour 8 juin 2022

Communes de Forez-Est adhérentes à epures :

Avezieux
Bellegarde-en-Forez
Chazelles-sur-Lyon
Cuzieu
Montrond-les-Bains
Saint-André-le-Puy
Saint-Barthélémy-Lestra
Saint-Marcel-de-Félines
Saint-Médard-en-Forez
Veauche

Communes du Roannais adhérentes à epures :

Roanne
Villerest

Communes des Monts Pilat adhérentes à epures :

Bourg-Argental
La Versanne

Communes des Monts du Lyonnais adhérentes à epures :

Virigneux

Autres Communes adhérentes à epures :

Sainte Sigolène

Autres membres :

CA Roannais Agglomération
CC Monts du Lyonnais
CC Monts du Pilat
CC Pilat Rhodanien
PNR Pilat
CHU
CCAS St-Etienne
SIPG
Ecole des Mines de Saint-Etienne



Annexe 4

COLLEGE DES PARTENAIRES ASSOCIES

mise à jour avril 2021

Cap Métropole (SPL)
UrbaLyon, Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise
AURG, Agence d'urbanisme de la région grenobloise
Agence d'urbanisme et de développement Clermont Métropole
ELO

46 RUE DE LA TÉLÉMATIQUE CS 40801
42952 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

